

Arrêté N° MA-ART-2026-222

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, 7 rue d'Evrecy, Bauquay, commune déléguée des Monts d'Aunay (ACOR-Clean)

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les

départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Vu la demande présentée le **13 août 2023** par **ACOR-Clean**, demeurant au 2 rue du Château d'Eau à DIEPPE, sollicitant l'autorisation d'installer une benne à matériaux sur la voie publique;

Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et le maintien de la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise **ACCOR-Clean (76200, DIEPPE)** est autorisée à installer temporairement une benne à matériaux sur le domaine public au 7 rue d'Evrecy, Bauquay, commune déléguée des Monts d'Aunay du 17 août 2026 au 21 août 2026.

Article 2 – La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation temporaire réglementaire sont entièrement et exclusivement à la charge de l'entreprise ACCOR-Clean.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et comprendre notamment :

- Des panneaux de signalisation rétro-réfléchissants garantissant leur visibilité de jour comme de nuit ;
- Un balisage complet de l'emprise du chantier et de la benne ;
- Un bâchage ou des protections adaptées pour éviter toute projection ou chute de déchets sur le domaine public.

La benne devra être installée, sécurisée et maintenue en parfaite conformité avec les règles de sécurité applicables pendant toute la durée de son occupation du domaine public.

Article 3 – L'entreprise ACCOR-Clean est entièrement responsable de la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier.

- Circulation piétonne : Un cheminement piéton sécurisé d'au moins 1,50 mètre doit être préservé sur le trottoir. Si l'occupation du trottoir rend impossible ou dangereuse la circulation des piétons, ceux-ci devront être déviés vers le trottoir opposé. Cette déviation devra être clairement matérialisée par une signalisation temporaire adaptée, mise en place et entretenue aux frais exclusifs du bénéficiaire.
- Responsabilité et dommages : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Il demeure seul responsable de tous dommages, dégâts à la chaussée ou au mobilier urbain pouvant résulter de l'installation de la benne, de l'occupation du domaine public, de l'intervention des véhicules du chantier ou d'un défaut de signalisation/sécurisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **ACCOR-Clean** ;
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay ;
- Monsieur le directeur de l'ARD ;
- Le responsable des Services Techniques ;
- Le service de valorisation, collecte et recyclables ;

- Le service voirie de Pré-Bocage ;
- Le chef du Centre de secours des Monts d'Aunay.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Monts d'Aunay, le 14 août 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

